



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°32/2026

**Objet** : Avenant n°1 – Convention d'occupation du domaine public et privé pour l'implantation de borne de recharge double dans le cadre du déploiement d'un service d'autopartage Citiz – Commune de Passy

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** la délibération n°2025/154,

**Vu** la convention d'occupation du domaine public et privé pour l'implantation de borne de recharge double dans le cadre du déploiement d'un service d'autopartage Citiz sur la commune de Passy,

**Vu** le projet d'avenant annexé à la présente,

**Considérant** qu'une erreur matérielle relative au numéro de parcelle mentionné dans la convention a été constatée,

**Considérant** que la délibération n°2025/154 autorise Monsieur le Président à signer tout avenant non substantiel à ladite convention,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 à la convention susvisée, portant rectification des références cadastrales de la parcelle communale mentionnée dans ladite convention.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **26 MARS 2026**

Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.

